



PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau des réglementations et des élections
Références : ACM

Arrêté préfectoral fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter de la S.A.S SIEGFRIED St. Vulbas à SAINT-VULBAS

Le préfet de l'Ain,

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles R.181-45 et R.181-46;
- VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de préventions des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2010 autorisant la société BASF Pharma à exploiter une installation de fabrication à façon de principes actifs, d'intermédiaires pharmaceutiques et de produits de chimie fine située 530 allée de la Luye à Saint Vulbas ;
- VU l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2016 autorisant le changement d'exploitant au bénéfice de la SAS SIEGFRIED St. Vulbas ;
- VU l'étude de dangers complémentaire n°13ERE-13-46 remise à monsieur le préfet de l'Ain le 22 octobre 2013, complétée le 28 mars 2014 par le document n°MGI/ELA/MPQ 14-088, complétée le 5 juin 2014 par le document n°13ERE 14-035 et complétée le 3 mai 2016 par le document FOG 03/05/2016 ;
- VU la convocation du Directeur Général de la SAS SIEGFRIED St. Vulbas au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), accompagnée des propositions de l'inspecteur des installations classées ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours de sa réunion du 11 mai 2017 ;
- VU les courriers de la SAS SIEGFRIED St. Vulbas du 10 mai et du 11 juillet 2017,
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les propositions de l'exploitant permettent de réduire les aléas technologiques ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

ARTICLE 1^{er} – donner acte de l'étude de dangers

Il est donné acte des compléments de l'étude de dangers présentés par l'exploitant le 22 octobre 2013 et complétés le 28 mars 2014, 5 juin 2014, 3 mai 2016 et 8 février 2017.

Ces compléments à l'étude de dangers ne modifient pas le délai de révision de l'étude de danger du site fixé à l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 juin 2012, soit le 1^{er} septembre 2016.

Cette révision de l'étude de dangers devra notamment re-calculer la gravité des scénarios modifiées et des scénarios en hauteur.

ARTICLE 2 – Mesures de maîtrise des risques

L'article 7.4.1 de l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2010 est complété par les dispositions ci-dessous :

Article 7.4.1.3 : Nouvelles mesures de maîtrise des risques

L'exploitant réalise aux échéances fixées ci-dessous les actions suivantes :

Dispositions	Echéances de réalisation
Cl6 _T : remplacement de l'évaporateur de Cl ₂ de sorte que sa capacité soit limitée et insuffisante pour entraîner une montée en pression supérieure à la pression de rupture des équipements en aval - local chlore	12/2014
Cl7 _T : capteur de température d'ambiance qui sur détection d'une température trop élevée arrête le fonctionnement des aérothermes (système indépendant des systèmes existants) - local chlore	12/2013
Cl9 _T : nouvelle barrière de protection : fermeture de vannes d'isolement en amont des flexibles - local chlore	12/2012
Cl10 _T : fiabilisation de la barrière existante. Déclenchement sprinklage si et seulement si : les 2 nouveaux capteurs (indépendants de bPE, 1002) atteignent 45 ppm + surpression (capteur indépendant de bP1) - local chlore	12/2012
Cl13 _T : nouvelle barrière de protection : mise en place d'une SIS qui commande une vanne d'isolement en amont du passage extérieur et indépendant de la CV 0107 (CV 108 nouvelle vanne en aval du tampon chlore pour le phosgène) - ligne extérieure chlore	12/2012
COCl3 _T : mesure de (dé)pression sur la cloche (PI 3150) qui commande le verrouillage A du générateur (traitement de l'information par l'automate de sécurité Buss) - local générateur de phosgène	12/2013
COCl13 _T : nouvelle barrière de protection : mise en place d'une SIS qui commande une vanne d'isolement du générateur suite à une rupture franche de la ligne de phosgène à l'extérieur (rilsan sous pression installé sur toute la longueur de la tuyauterie double enveloppe et relié à un pressostat pression basse ou impédance fils) - ligne extérieure alimentant les GRS	12/2013
COCl14 _T : nouvelle barrière de protection : mise en place d'une SIS qui commande une vanne d'isolement du générateur suite à une rupture franche de la ligne de phosgène à l'extérieur (pressostat sur la DE de la ligne phosgène) - ligne extérieure alimentant les GRS	12/2013
COCl15 _T : nouvelle barrière de protection : mise en place d'une SIS qui commande une vanne d'isolement du générateur suite à une rupture franche de la ligne de phosgène à l'extérieur (pressostat sur la DE de la ligne phosgène) - ligne de destruction extérieure alimentant le local phosgène	12/2013

Dispositions	Echéances de réalisation
COCl ₁₆ : sur détection de pression haute (> 0,2 bar) par PSH335X, (X est lié au numéro du GRS), arrêt de l'introduction de COCl ₂ par fermeture la vanne PV330X - intérieur des cellules GRS	12/2014
COCl ₁₇ : surveillances de la température par 2 sondes redondantes qui commandent l'arrêt de l'intro du COCl ₂ par fermeture de la vanne YV330X- intérieur des cellules GRS	12/2014
PAC _M : installation de détecteurs de vapeur d'HCl. Sur détection de vapeurs, intervention des ESI pour arrêter l'émission atmosphérique /ou mettre en œuvre des dispositifs d'abattage des vapeurs - PAC 1 et 2	12/2015
COCl ₂ 1.5 : restriction sur ligne production phosgène	10/2017
COCl ₂ 2.1 d : restriction sur ligne destruction phosgène	10/2017
Protection contre les chocs et portiques de hauteur des aires de stockage des produits ayant une toxicité aiguë par inhalation (mentions de dangers H330 ou H331) ou au contact de l'eau dégage des gaz toxiques par inhalation (EUH029)	01/2018
Quai de déchargement pour les camions livrant ou chargeant des fûts contenant des produits toxiques par inhalation ou susceptibles de dégager des gaz toxiques par inhalation en cas de contact avec l'eau.	12/2018

L'exploitant devra transmettre à l'inspection des installations classées les notes de calcul de dimensionnement des orifices de restriction du phosgénateur préalablement à leur mise en œuvre.

ARTICLE 3 – Stockage et manipulation des produits ayant une toxicité aiguë par inhalation (mentions de dangers H330 ou H331) ou au contact de l'eau dégage des gaz toxiques par inhalation (EUH029).

Les dispositions du chapitre 8.10 de l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2010 sont remplacées par les dispositions ci-après :

Chapitre 8.10 : Stockage et manipulation des produits ayant une toxicité aiguë par inhalation (mentions de dangers H330 ou H331) ou au contact de l'eau dégage des gaz toxiques par inhalation (EUH029).

Les produits ayant une toxicité aiguë par inhalation (mentions de dangers H330, H331, H332) ou pouvant émettre au contact de l'eau des vapeurs ayant une toxicité aiguë par inhalation doivent être stockés et manipulés dans les conditions ci-après :

- les palettes sont stockées au niveau du sol ;
- les palettes sont manipulées avec des transpalettes manuels ou des transpalettes électriques dont la vitesse est limitée à la vitesse de marche d'un piéton (5 km/h)
- le chargement ou déchargement des palettes du camion s'effectue par un quai de déchargement.

L'utilisation de chariots élévateurs pour les fûts contenant ces produits est strictement interdit.

L'aire de stockage de ces fûts doit être protégée des chocs des véhicules. L'interdiction de circuler avec des véhicules de type chariot élévateur doit être affichée. L'accès à l'aire de stockage à des chariots élévateurs doit être rendue physiquement impossible par une la mise en place d'un portique de limitation de hauteur réglé à une hauteur de 1,90 mètres. Ce portique doit pouvoir être ouvert si nécessaire.

ARTICLE 4 – Agrégation des arrêtés préfectoraux applicables au site

L'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 juin 2012 est supprimé.

L'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 juin 2012 est agrégé à l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2010 sous l'article 7.5.7.1 :

Article 7.5.7.1. : Véhicules – citernes et wagons-citernes

Le dernier paragraphe de l'article 6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 juin 2012 est agrégé à la fin de l'article 7.6.7.2 de l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2010.

Les autres dispositions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 juin 2012 sont supprimées.

L'article 7 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 juin 2012 est agrégé à l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2010 sous l'article 7.2.7. :

Article 7.2.7. : Etat récapitulatif des équipements sous pression

ARTICLE 5 – Publication

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de SAINT-VULBAS pendant une durée d'un mois
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée d'un mois.

ARTICLE 6

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de l'affichage du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

ARTICLE 7

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- au directeur général de la SAS SIEGFRIED St. Vulbas - Parc Industriel de la Plaine de l'Ain - 530, allée de la Luye – 01150 SAINT VULBAS ;
- et dont copie sera adressée :
 - à la sous-préfète de BELLEY,
 - au maire de SAINT-VULBAS, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;
 - au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Fait à Bourg-en-Bresse, le 21 AOUT 2017

Le Préfet,

Arnaud COCHET